



CODE DE CONDUITE FOURNISSEUR



Sommaire

Principe 1 : Honnêteté, intégrité et équité	3
Principe 2 : Égalité des chances pour tous les employés	3
Principe 3 : Interdiction du travail des enfants, du travail forcé et de l'esclavagisme	3
Principe 4 : Conditions de travail, heures de travail, salaire et avantages	3
Principe 5 : Liberté d'association et négociations collectives	4
Principe 6 : Santé et sécurité au travail	4
Principe 7 : anticorruption, pots-de-vin et conflits d'intérêts	4
Principe 8 : Confidentialité et protection des données personnelles	4
Principe 9 : Concurrence loyale et antitrust	4
Principe 10 : Dénonciation et protection contre les représailles	5
Principe 11 : Efficacité énergétique, énergies renouvelables, émissions de CO2	5
Principe 12 : Qualité et consommation de l'eau	5
Principe 13 : Qualité de l'air	6

Le Code de conduite fournisseur du Groupe Maillard Industrie (GMI) et de ses sociétés (IMP, ITS, Polytech et GMI Zarhak) représente la norme de conduite attendue de tous les fournisseurs et la politique de GMI. Par la suite, les « fournisseurs de GMI » comprennent les fournisseurs de GMI et les fournisseurs de ses sociétés, c'est-à-dire les fournisseurs d'IMP, d'ITS, de Polytech et de GMI Zarhak. « GMI » comprend également GMI et ses sociétés, c'est-à-dire GMI, ITS, Polytech, IMP, GMI Zahrak.

Principe 1 : Honnêteté, intégrité et équité

Les fournisseurs de GMI doivent respecter le principe d'honnêteté, d'intégrité et d'équité lors de l'exécution des commandes. Tous les fournisseurs doivent s'assurer que les opérations commerciales, les demandes de services, les achats ou le recrutement de nouveaux employés sont traités de manière ouverte, équitable et impartiale.

Principe 2 : Égalité des chances pour tous les employés

Les fournisseurs de GMI doivent respecter l'égalité des chances en matière d'emploi. Les opportunités d'emploi des fournisseurs de GMI doivent être disponibles indépendamment de l'origine ethnique, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'origine nationale, de l'âge, du handicap ou de tout autre statut légalement protégé. Ce principe s'applique à tous les aspects de la relation d'emploi, y compris le recrutement, l'embauche, la formation, l'affectation du travail, la promotion, le transfert, la résiliation et l'administration des salaires.

Principe 3 : Interdiction du travail des enfants, du travail forcé et de l'esclavagisme

Les fournisseurs de GMI ne doivent pas employer d'enfants conformément aux lois en vigueur. Le travail des enfants est interdit.

Les fournisseurs de GMI ne doivent pas employer de personnel contre sa volonté et ne doivent pas exiger des employés qu'ils fournissent des documents d'identité ou des dépôts (financiers, y compris les frais de recrutement ou autres) comme condition de leur emploi. Tous les employés sont libres de quitter leur emploi après un préavis raisonnable.

Les fournisseurs de GMI ne doivent pas pratiquer l'esclavagisme. L'esclavage et la traite des êtres humains sont interdits.

Principe 4 : Conditions de travail, heures de travail, salaire et avantages

Les fournisseurs de GMI doivent veiller à ce que leurs employés reçoivent une description écrite des conditions d'emploi dans une langue qu'ils comprennent. Les fournisseurs de GMI doivent respecter le temps de travail, le droit aux congés de récupération, la santé et de la sécurité au travail.

Les fournisseurs de GMI doivent respecter les lois, les règlements et les normes industrielles nationales applicables concernant les heures de travail, y compris les heures supplémentaires, les jours fériés et les congés payés.

La politique salariale des fournisseurs de GMI doit être contenue dans le règlement salarial de leurs sociétés, et les salaires et avantages payés pour une semaine de travail standard doivent au moins répondre aux normes légales nationales ou industrielles. Le salaire doit être suffisant pour couvrir les besoins de base de l'employé.

Principe 5 : Liberté d'association et négociations collectives

Les employés des fournisseurs de GMI doivent avoir le droit à la liberté de réunions et d'associations pacifiques, et nul ne peut être contraint par un employeur à devenir membre d'une association. Les fournisseurs de GMI doivent respecter le droit des employés à participer à des syndicats, conformément aux lois applicables et aux conventions de l'OIT.

Principe 6 : Santé et sécurité au travail

Les fournisseurs de GMI doivent fournir à chacun un lieu de travail respectant les exigences en vigueur. De plus, les fournisseurs de GMI doivent mettre en place un cadre de travail adapté permettant d'assurer la sécurité de chacun assurant ainsi les exigences en vigueur.

Principe 7 : anticorruption, pots-de-vin et conflits d'intérêts

Les fournisseurs de GMI ne doivent avoir aucune tolérance pour la corruption. Les fournisseurs ne doivent jamais offrir quoi que ce soit de valeur, directement ou indirectement, aux représentants du gouvernement et aux partenaires commerciaux pour obtenir un avantage. Les fournisseurs de GMI doivent interdire le paiement, les offres de paiement ainsi que toute chose de valeur directement ou indirectement dans le but d'influencer ou d'obtenir un avantage commercial ou personnel.

Les fournisseurs de GMI ne doivent pas s'engager ou être complices de toute conduite qui constituerait un acte illégal en vertu des lois applicables en matière de corruption et de pots-de-vin.

Principe 8 : Confidentialité et protection des données personnelles

Les fournisseurs de GMI doivent respecter la vie privée et protéger les données personnelles de leurs employés et de leurs partenaires commerciaux, et les traiter de manière équitable et légale.

Les fournisseurs de GMI doivent respecter toutes les lois et tous les principes applicables à la collecte, l'utilisation, la transmission et le stockage des données personnelles et doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fuite ou l'utilisation abusive des informations obtenues de cette manière.

Principe 9 : Concurrence loyale et antitrust

Les fournisseurs de GMI doivent interdire toute pratique anticoncurrentielle qui pourrait avoir pour effets de limiter, restreindre ou fausser la concurrence, ainsi que toute pratique de concurrence déloyale. En

conséquence, les fournisseurs de GMI ne doivent pas s'entendre (formellement ou informellement) avec des concurrents pour fixer les prix ou toute autre condition de transaction ; limiter ou contrôler la production, la commercialisation, le développement technique ou l'investissement ; manipuler ou diviser les marchés ou les sources d'approvisionnement ; participer avec de fausses offres à des appels d'offres ou à toute autre forme de concours d'offres ; limiter ou restreindre l'accès au marché et la liberté de concurrence pour d'autres entreprises ; appliquer des conditions inégales pour des performances équivalentes à des partenaires commerciaux, créant ainsi un désavantage dans la concurrence ; conditionner la signature de contrats d'acceptation par les partenaires à des obligations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont aucun lien avec l'objet de ces contrats.

Les fournisseurs de GMI doivent interdire tout acte de concurrence déloyale se manifestant par : le détournement des clients d'une entreprise en utilisant les relations établies avec ces clients dans le cadre de la fonction précédemment exercée dans l'entreprise, le licenciement ou l'attraction d'employés d'une entreprise dans le but de créer une entreprise concurrente pour capter les clients de cette entreprise ou l'embauche d'employés d'une entreprise dans le but de désorganiser son travail. En même temps, les fournisseurs de GMI ne doivent pas entreprendre des actions qui portent atteinte aux intérêts légitimes des consommateurs ou d'autres opérations en violation de la loi sur la concurrence.

Principe 10 : Dénonciation et protection contre les représailles

Les fournisseurs de GMI ne doivent pas punir leurs employés physiquement ou psychologiquement, sous quelque forme que ce soit. Cela s'applique en particulier lorsque leurs employés signalent de bonne foi des pratiques qui violent les réglementations nationales, internationales ou internes.

Principe 11 : Efficacité énergétique, énergies renouvelables, émissions de CO2

Les fournisseurs de GMI doivent améliorer en permanence les aspects environnementaux et énergétiques de leurs activités, notamment dans les domaines des déchets, du recyclage, de l'air, du bruit, de l'énergie et de l'eau. Dans ce contexte, ils doivent analyser les risques liés aux impacts environnementaux et prendre les mesures préventives appropriées dans les opérations et les processus.

Grâce à des inspections régulières, les fournisseurs doivent s'assurer du respect de la législation applicable et des autres exigences.

La recherche d'économies d'énergie et le suivi des projets visant à améliorer l'efficacité énergétique, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre constituent un élément clé de l'efficacité énergétique.

Principe 12 : Qualité et consommation de l'eau

Les fournisseurs de GMI doivent s'efforcer d'améliorer la gestion de l'eau et de l'utiliser de manière durable en réduisant la consommation d'eau. La consommation d'eau doit être régulièrement contrôlée afin de mettre en œuvre des mesures de gestion de l'eau.

Principe 13 : Qualité de l'air

Les fournisseurs de GMI doivent s'efforcer d'améliorer la qualité de l'air en diminuant au maximum leurs émissions de CO₂, de produits chimiques, et de tout autre solide, gaz ou liquide pouvant détériorer la qualité de l'air. De la même façon, les fournisseurs de GMI doivent travailler avec des fournisseurs ayant également pour objectif de réduire l'empreinte carbone de leurs activités.

Pour la société GROUPE MAILLARD INDUSTRIE et ses sociétés :



Eric MAILLARD

Président Directeur Général de GMI